

GE_GERICHTE ATA/241/2022 vom 8. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_241_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/241/2022 du 8 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/241/2022 del 8 marzo 2022

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du

E. 13

juin 2008 - LU - C 1 30 ; art. 91 du statut ; art. 36 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 - RIO-UNIGE, révisé le 25 mars 2015). 2)

Le présent litige est dirigé contre la décision sur opposition prononcée par le doyen de la faculté le 25 octobre 2021, confirmant le relevé de notes du 11 juin 2021 et la décision de non-admission en seconde année du Bachelor du 25 juin 2021.

La recourante ayant entamé son cursus au sein de la faculté en septembre 2020, le litige est soumis au règlement d'études applicable au bachelor et au master en médecine humaine entré en vigueur le 11 septembre 2017 (ci-après : RE), ainsi qu'au plan d'études applicable au bachelor et au master en médecine humaine (ci-après : PE), entré en vigueur le 1er septembre 2020, applicables lors de l'année académique 2020-2021. 3)

À teneur des art. 17 al. 2 LU et 11 al. 1 RE, le rectorat peut autoriser l'admission en deuxième année d'études sur concours lorsque la capacité d'accueil l'oblige.

Selon l'art. 11 al. 2 RE, lorsque l'admission en deuxième année d'études au Bachelor intervient sur concours, les étudiants sont classés en fonction des résultats obtenus à l'examen de la première année d'études telles que prévu par le PE. Sont admis en deuxième année d'études du Bachelor les étudiants qui sont les mieux classés. Les places sont attribuées en commençant par le meilleur candidat classé jusqu'à ce que toutes les places disponibles en fonction de la capacité d'accueil fixé par le rectorat soient attribuées.

- 6/9 - A/4072/2021

Chaque candidat peut se présenter à deux reprises au concours, à moins d'être éliminé au terme de la première année d'études du Bachelor selon les dispositions du RE et du PE (art. 11 al. 3 RE). 4)

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif

raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 142 I 195 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_310/2017 du 14 mai 2018 consid. 6.2). 5)

En l'espèce, la recourante ne conteste plus dans son recours l'évaluation et la correction de son examen de première année, ni le fait qu'elle n'a pas obtenu les points nécessaires pour être classée parmi les cent quarante-neuf étudiants admis en deuxième année.

La recourante reproche à la faculté d'avoir violé le principe de l'égalité de traitement en ayant refusé qu'elle utilise son dictionnaire bilingue au moment de l'examen. Il n'est pas contesté par les parties que la recourante n'est pas francophone et, à ce titre, avait droit à un dictionnaire bilingue. Seul le dictionnaire est litigieux.

La question de la tardiveté du grief, la recourante ayant attendu d'avoir ses résultats avant de se plaindre de l'interdiction d'utiliser son dictionnaire, souffrira de rester indécise compte tenu de ce qui suit.

L'étudiante se réfère à la lettre « information – examen » qui précisait le matériel autorisé. Ledit document mentionne : « seront autorisés à votre place : (...) éventuellement dictionnaire de langues non médical pour les non francophones (à faire vérifier au responsable de site). » Les termes « non médical » sont soulignés. Si, certes, comme le relève la recourante, les termes « bilingue, traduction ou définition » ne sont jamais mentionnés, la circulaire, d'une part, précise que le dictionnaire ne doit pas être médical, et, d'autre part, attire expressément l'attention des étudiants sur ce fait. Or, la recourante ne fait qu'alléguer que son dictionnaire aurait été « non-médical ». Elle ne produit pas d'extrait de celui-ci, n'offre pas de le démontrer, et n'a pas contesté les affirmations de l'université selon lesquelles le retrait de son dictionnaire était lié au fait qu'il contenait des définitions. Elle n'a de même jamais prétendu n'avoir un dictionnaire que de traduction.

- 7/9 - A/4072/2021

De surcroît, la faculté demande que le dictionnaire soit vérifié par le responsable du site. À juste titre, la faculté relève que, la recourante se présentant pour la seconde fois, lesdites exigences devaient lui être connues et qu'elle aurait par ailleurs pu, en cas de doute, soumettre son dictionnaire avant de se présenter à l'examen. La recourante ne se détermine pas sur le fait que les exigences étaient identiques avec l'année précédente. Elle n'indique pas avoir eu un doute et avoir fait procéder à une vérification.

L'explication de l'autorité intimée selon laquelle les étudiants non francophones ne doivent pas être avantagés par rapport aux autres étudiants, par l'utilisation d'un dictionnaire qui définirait des notions médicales que les étudiants seraient censés connaître, est par ailleurs convaincante.

Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner le bien-fondé de l'allégation de la recourante selon laquelle elle ignorait l'existence d'un site Internet de la faculté, lequel ne faisait que préciser la directive susmentionnée en indiquant « dictionnaire de langue non médical pour les non francophones (en d'autres termes dictionnaire bilingue français – langues étrangères) » les termes « non médical » et « dictionnaire bilingue français – langues étrangères » étant mis en évidence en caractères gras.

Dans ces conditions, l'autorité intimée a traité de façon identique les étudiants francophones et non francophones et a respecté le principe de l'égalité de traitement. Le grief de la recourante est rejeté.

Le grief de mauvais établissement des faits quant à la nécessité de rester, ou non, immatriculée pendant la procédure est sans pertinence vu l'issue de celle-ci.

Dès lors que le résultat obtenu aux secondes tentatives à l'examen de première année par la recourante, soit la note de 4,75, ne lui permettait pas d'être admise en seconde année à l'issue du concours d'admission compte tenu de la capacité d'accueil fixé, ce que la recourante ne conteste pas, la décision d'exclusion du 11 juin 2021 de l'université est fondée.

Le recours, mal fondé, sera rejeté. 6)

Vu l'issue du litige, l'émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe et n'a pas allégué être exemptée du paiement des taxes universitaires (art. 87 al. 1 et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 8/9 - A/4072/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.